

Il sera du devoir du Régistrateur Général immédiatement après l'élection, d'informer par écrit les personnes élues de leur élection.

VI.—Lorsqu'en conséquence de l'augmentation ou de la diminution dans le nombre des institutions, dans aucune des Provinces de la Puissance ayant le droit, par la section IV, d'envoyer des représentants au Conseil Général, il deviendra nécessaire de changer le nombre des divisions électORALES, tel que fixé pour telle province par la Céd. n. A, annexée à cet acte, le Conseil Général aura le pouvoir, et il sera de son devoir, à l'assemblée annuelle précédant les élections triennales, de réorganiser les divisions électORALES de telle Province, suivant les besoins de la circonstance, et en conformité avec les dispositions de la IV^{ème} section de cet acte.

VII.—Tous les membres du Conseil Général représentant les Universités et les Corps mentionnés dans la 4^{ème} Section doivent être enrégistrés comme médecins.

VIII.—Les membres du Conseil Général seront nommés ou élus, selon le cas, pour une période de trois années, mais tout membre pourra envoyer sa résignation en tout temps par une lettre adressée au Président ou Régistrateur du dit Conseil : et à la mort ou à la résignation ou au départ de telle division électORALE, d'aucun membre du dit Conseil, il sera du devoir du Régistrateur de donner immédiatement avis à l'Université ou Corps, ou telle vacance pourra avoir lieu, de telle mort, résignation, ou départ ; et telle Université ou corps aura le pouvoir de nommer une autre personne dûment qualifiée pour remplir cette vacance ; ou si cette vacance est causée par la mort, la résignation, ou le départ de telle division électORALE, d'aucun membre élu dans les divisions électORALES, le Régistrateur fera faire immédiatement une nouvelle élection dans telle division électORALE, et fixera l'époque où elle devra avoir lieu. Et quatre semaines avant le jour fixé pour telle élection, il en donnera avis par des circulaires adressés aux médecins enrégistrés, demeurant dans cette division électORALE et telle élection sera conduite comme il est ordonné dans la section V de cet acte ; mais il sera légal pour le Conseil, durant le temps de telle vacance, d'exercer les pouvoirs ci-après mentionnés.

IX.—La première élection, en vertu de cet acte, des membres pour représenter les membres enrégistrés de la profession médicale aura lieu dans les deux mois qui suivront la passation finale de cet Acte, et le temps et les lieux auxquels cette première élection aura lieu et les personnes qui la conduiront, seront désignées par le Gouverneur Général en Conseil, et ces personnes donneront avis quant au temps et à la manière dont cette élection sera conduite, à chaque médecin enrégistré de la Puissance du Canada, au moins quinze jours avant le jour fixé pour telle élection, et la manière de conduire telle élection sera celle définie dans la section V de cet acte ; les personnes nommées pour la conduire, agissant comme si elles étaient les Régistrateurs et les Scrutateurs nommés par le Conseil.

X.—Chaque élection subséquente sera tenue le premier mercredi de Juillet, tous les trois ans, après la première dite élection et il sera du devoir du Régistrateur Général d'en donner avis, au moins quatre semaines avant le premier mercredi de Juillet, par des circulaires adressées à chaque médecin enrégistré de la Puissance du Canada.

XI.—Le Conseil Général tiendra sa première assemblée dans la Cité de Montréal, le premier mercredi qui suivra la première élection ou à toute autre période convenable que le Gouverneur-Général et le Conseil pourront nommer, et fera tels règlements concernant l'époque des assemblées subséquentes du Conseil Général et le mode de les convoquer, qu'il lui semblera convenables, lesquels règlements resteront en force jusqu'à ce qu'ils soient changés à une assemblée subséquente, avis de tel changement ayant été donné à chaque membre du Conseil un mois au moins, avant le temps où sera tenue telle assemblée ; et en l'absence de tel règlement concernant la convocation des assemblées futures du Conseil Général, il sera légal pour le Président d'icelui, ou au cas de son absence ou de sa mort, pour le Vice-Président sur demande par écrit de deux membres du Conseil, de la convo-